

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNT - Société Nouvelle de Traitement

256 RUE PAUL DUSSART
59226 Rumegies

Références : 2026-V3-015
Code AIOT : 0007000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement SNT - Société Nouvelle de Traitement implanté 256 Rue Paul Dussart 59226 Rumegies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation SNT à RUMEGIES n'a pas remis les 3 campagnes de contrôle de la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'installation.

La présente visite vise à déterminer si cette installation est bien redevable de ces contrôles et de proposer les suites adéquates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNT - Société Nouvelle de Traitement

- 256 Rue Paul Dussart 59226 Rumegies
- Code AIOT : 0007000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SNT a pour activité le traitement de surface et plus particulièrement les revêtements anticorrosion.

Pour cette activité, la société possède plusieurs installations autorisées au titre de la législation relative aux installations classées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 (et notamment la rubrique 2565 traitement de surface).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	obligation de recherche de PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	liste des PFAS susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	stockages sur rétention	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	application de l'AM "PFAS" à l'installation	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien redevable d'une campagne de contrôle des PFAS pour les eaux pluviales de la zone "cours d'accès atelier - Rue DELANNOY".

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les

différents articles non respectés selon les délais indiqués dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : application de l'AM "PFAS" à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, application de l'AM à l'installation
Prescription contrôlée : I. -Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF ₃ -) ou méthylène (-CF ₂ -), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.
Constats : Dans son courrier du 7 novembre 2013, l'exploitant a déclaré disposer d'un volume affecté au traitement de 145 m ³ , l'installation est soumise à autorisation sous la rubrique IED 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³). L'installation fait donc partie des installations concernées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : obligation de recherche de PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, obligation recherche de PFAS dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont

également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
A c i d e perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
A c i d e perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
A c i d e perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
A c i d e perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
A c i d e perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
A c i d e perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
A c i d e perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
A c i d e perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507

A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
A c i d e perfluorobutane sulfonique	PFBS	375-73-5	6025
A c i d e perfluoropentane sulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
A c i d e perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
A c i d e perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
A c i d e perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
A c i d e perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
A c i d e perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
A c i d e perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
A c i d e perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741

A c i d e perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
A c i d e perfluorotetradécan oïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
A c i d e perfluorohexadecan oïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
A c i d e perfluorooctadecano ïque	PFODA	16517-11-6	8985
A m m o n i u m perfluoro (2-methyl- 3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037- 80-3)	8982
4 , 8 - D i o x a - 3 H - perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445- 44-8)	8983
Perfluoro([5- methoxy-1,3- dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981

2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il considère qu'il n'est pas concerné par la recherche de PFAS dans l'eau pour son installation de RUMEGIES car il n'émet plus de rejet industriel dans le milieu (il fait traiter ses rejets aqueux par une autre installation - SAPROTEC).

L'inspection considère qu'effectivement il n'y a pas lieu de faire des recherches de PFAS dans les effluents pour la partie "rejet d'eaux industrielles", par contre il est potentiellement concerné pour la partie recherche dans les eaux pluviales (voir point de contrôle correspondant) notamment pour celles collectées sur la partie "accès atelier" Rue DELANNOY (voir autre point de contrôle pour plus de détails).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : liste des PFAS susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, liste des PFAS susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.
Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer un recensement des PFAS susceptibles d'être présents sur le site dans la mesure où il ne réalise pas de rejet dans le milieu aquatique sur la commune de Rumegies.

L'inspection considère cependant que la réalisation de cette liste est bien nécessaire pour les raisons suivantes :

- identifier la liste des PFAS susceptibles d'être présents sur le site de Rumegies et de transmettre cette liste à l'installation qui traite actuellement les eaux industrielles de l'installation à savoir la société SAPROTEC à DOUAI ;
- identifier les PFAS susceptibles d'être présents sur les rejets d'eaux pluviales pour la zone "cours d'accès atelier - rue DELANNOY".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de l'installation.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué les trajets des différentes eaux pluviales qu'il connaît en détail. A l'issue de la visite, l'exploitant a illustré le schéma pour décrire les différents cheminements des eaux pluviales, c'est ce plan qui est annexé au présent point de contrôle, plusieurs zones peuvent être distinguées :

- la zone "2" , dite "cour d'accès bureau gravillonnée" : sur cette zone sont stationnées uniquement des voitures particulières des salariés de SNT. Sur cette zone ne transitent pas de produits chimiques ;
- la zone usine : sur cette zone les eaux exclusivement pluviales de toiture transitent directement (flèches vertes sur la toiture de la moitié nord de l'atelier de zingage) ou

indirectement (flèches roses, atelier phosphatation, zone quai, via la petite flèche verte près du rejet de la "zone quai"). Ces rejets rejoignent ensuite le réseau busé de l'ancien rejet d'eau industriel (le réseau est bien séparatif). Les eaux ne sont pas susceptibles de contenir des PFAS ;

- la zone "cour d'accès atelier" de la Rue DELANNOY : sur cette zone transitent les matières premières, les produits et les déchets (les déchets solides sont protégés des intempéries par des bâches) : lors de la visite des cubitainers sont présents, l'un de ces cubitainers contient un fond de liquide orange et présente sur son emballage un étiquetage de danger (voir photo 1). Avant la fin de l'inspection, l'exploitant a fait placer, à la demande de l'inspection, une rétention amovible disponible (voir photo 2). L'exploitant indique que les eaux pluviales de cette zone rejoignent le réseau public d'eau pluviale (de l'eau pluviale des voisins y transite également). Cette collecte des "eaux pluviales" rejoint ensuite la canalisation d'eau busée qui rejoint le milieu naturel le long de l'usine.

Conclusion : la prescription sur la présence d'un plan des réseaux est considérée comme conforme au vu des explications qu'a été capable de fournir l'exploitant et des annotations expliquant le cheminement des eaux pluviales. Néanmoins il convient que l'exploitant établisse un plan en version électronique afin d'en favoriser le partage et la duplication à des services extérieurs comme le SDIS par exemple. Ce plan devra être à jour (la date y figurera explicitement) et comporter tous les éléments demandés à l'article 4.2.2 .

Les constats sur la zone "cour d'accès atelier" sont repris dans une fiche sur la présence nécessaire de rétentions pour le stockage de produits potentiellement dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées la version électronique de son plan des réseaux d'eau à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : stockages sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, stockages sous rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

(...)

Constats :

Lors de la visite dans la zone "cour d'accès atelier" des matières premières et des déchets sont présents (les déchets solides sont protégés des intempéries par des bâches) : lors de la visite, des cubitainers sont également présents, l'un de ces cubitainers contient un fond de liquide orange et présente un étiquetage de danger (voir sur photo 1, il s'agit d'un produit dangereux pour l'environnement).

Avant la fin de la visite d'inspection l'exploitant a fait placer à la demande de l'inspection une rétention amovible disponible (voir photo 2).

L'exploitant indique que les eaux pluviales de cette zone rejoignent le réseau public d'eau pluviale (de l'eau pluviale des voisins y transite). Cette collecte des "eaux pluviales" rejoint ensuite la canalisation d'eau busée qui rejoint le milieu naturel le long de l'usine. Initialement il y a donc eu un stockage de produit dangereux pour l'environnement sans la rétention nécessaire.

conclusion : La prescription est non conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois